

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



09159096

BRUXELLES

30 -10-2009

Greffé

N° d'entreprise : 0463.804.411

Dénomination

(en entier)

Réseau européen des Services éducatifs d'Opéra - "European Network of Opera Education Departments"

(en abrégé)

Forme juridique : Association internationale sans but lucratif

Siège : Rue Léopold 4, 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : **Statuts**

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extra-ordinaire tenue le 26 septembre 2009:

L'assemblée générale ont adopté le nouveau texte de statuts gouvernants l'association, y inclus la confirmation de l'adresse actuelle et le nouveau nom de l'association:

ARTICLES DE L'ASSOCIATION

1. Nom, siège, objet

Nom

Art. 1 Une association internationale qui rassemble ceux qui travaillent dans le secteur de la sensibilisation à l'opéra et à la danse a été constituée. Elle est appelée «Réseau européen pour la sensibilisation à l'opéra et à la danse » (European Network for Opera and Dance Education). L'abréviation officielle de l'association est RESEO.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association internationale sans but lucratif doivent mentionner sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots «association internationale sans but lucratif», ou du sigle "AISBL".

Cette association est régie par la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Siège social

Art. 2 L'association a son siège à 1000 Bruxelles, Rue Léopold 23, mais peut être transférée à tout autre endroit en Belgique par le biais d'une résolution du conseil d'administration qui doit être publié dans les annexes du Moniteur belge officiel dans le mois de son adoption.

Objet

Art. 3 L'association n'a aucun but lucratif et vise à établir et à exploiter un réseau international de services éducatifs dans le cadre de l'opéra.

Au sein des institutions lyriques, un travail éducatif a été mis en place pour diffuser cette forme artistique au-delà du public existant. Ce réseau rassemble toutes ces institutions, petites et grandes structures. Il vise à enrichir les compétences des services éducatifs existants et à favoriser progressivement l'ensemble des maisons d'opéra et de leur gestion à entreprendre et à développer de tels services, et ce par différents moyens tels que des publications, l'organisation de conférences et de colloques, la mise en place des formations professionnelles et en entreprenant des travaux de recherche.

Mentionner sur la dernière page du Vole B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/11/2009 - Annexes du Moniteur belge

2. Les membres

- Art. 4 L'association se compose de personnes juridiques, légalement constituées suivant les lois de leur pays d'origine qui souhaitent participer à la réalisation de son objet et qui versent la cotisation fixée. Toute personne morale membre de l'association sera tenue de désigner une personne physique pour la représenter.

Les personnes physiques peuvent également être admises comme membre de l'association.

L'admission, la démission, l'exclusion

Art. 5 L'admission de nouveaux membres est proposée par lettre adressée au conseil d'administration. Le conseil d'administration décide de manière autonome sur l'admission ou non du candidat membre.

La qualité de membre se perd par:

- démission;
- exclusion;
- dissolution de la personne morale membre ;
- décès de la personne physique membre.

Les membres peuvent démissionner par l'envoi d'une lettre envoyée au conseil d'administration, en respectant un préavis de 3 mois.

Dans l'hypothèse où pour quelque raison que ce soit, le nombre de membres sera porté à moins de trois, la question de la dissolution de l'association sera soumise à l'assemblée générale.

L'exclusion peut être proposée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement convoqué par courrier recommandé avec accusé de réception pour être entendu.

L'exclusion des membres de l'association pour un motif justifié sera décidée par l'assemblée générale convoquée, conformément à l'article 8, et statuant à la majorité des deux tiers de voix.

En cas de perte de la qualité de membre, pour quelque motif que ce soit, la personne morale ou personne physique concernée, ainsi que leurs ayants droit, ne peuvent faire valoir aucun droit sur les cotisations payées, ni sur leurs apports au patrimoine ni sur le reste du patrimoine de l'association.

Les ressources de l'association, les cotisations des membres

Art. 6 Les ressources de l'association sont constituées par:

- 1 ° des cotisations des membres, fixées annuellement;
- 2 ° des subventions;
- 3 ° des ressources de l'ensemble des activités liées à la réalisation de son objet;
- 4 ° de tous les legs, dons.

3. Assemblée générale

Les compétences, la composition

Art. 7 L'assemblée générale se compose de tous les membres qui ont tous le droit de vote sur la base d'une voix par membre.

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association et le fonctionnement de celle-ci.

Sont réservés à la compétence exclusive de l'assemblée générale les points suivants:

- 1 ° l'approbation des budgets et des comptes;
- 2 ° l'élection et la révocation des membres du conseil d'administration;
- 3 ° les modifications apportées aux statuts de la société;
- 4 ° la dissolution et la liquidation de l'association;
- 5 ° la rédaction et la modification d'un règlement d'ordre intérieur;

- 6 ° l'exclusion des membres;
- 7 ° l'accusé de réception de dons et de legs d'un montant de plus de 7.435 EUR;
- 8 ° l'établissement des cotisations annuelles.

Assemblées

Art. 8 L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année durant le mois d'avril ou à une autre date, sous la présidence du conseil d'administration, au siège social ou à un endroit comme indiqué dans la convocation. La convocation est envoyée au moins 15 jours avant l'assemblée et contient l'ordre du jour ainsi que l'ensemble des documents qui seraient soumis à l'approbation des membres.

En outre, une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration dans les cas suivants et selon les conditions suivantes:

- 1 ° à la discrétion du conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, ou;
- 2 ° à la demande écrite d'au moins 10% des membres, adressée au conseil d'administration et indiquant les points de l'ordre du jour à discuter.

Les décisions, le quorum

Art. 9 L'assemblée générale ne peut valablement décider que si au moins la moitié des membres ayant le droit de vote est réunie. Les décisions de l'assemblée générale sont prises, sauf dans des cas exceptionnels prévus dans les présents statuts, à la majorité simple des membres présents. Elles sont enregistrées dans un registre signé par 2 membres du conseil d'administration et de tenue à la disposition des membres.

4. Gestion

La composition du conseil d'administration

Art. 10. L'association est gérée par un conseil d'administration composé d'au moins 4 membres de l'association. Le conseil d'administration agit en tant que collège.

Les membres du conseil sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de 2 ans, renouvelable pour une fois consécutive.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par l'assemblée générale par une majorité des 2 / 3 des voix des membres présents.

Chaque membre du conseil d'administration qui, sans raison valable, est absent des deux réunions du conseil d'administration consécutives verra la fin de son mandat mis en avant lors de la première assemblée générale à venir.

En cas de vacances, le conseil d'administration a la possibilité de confier provisoirement à un tiers, un membre de l'association ou un observateur, les attributions délaissées. Il est procédé au remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale.

Les compétences

Art. 11. L'assemblée générale délègue au conseil d'administration tous les pouvoirs de gestion administrative et sans préjudice de la compétence exclusive que l'assemblée générale a, conformément à l'art. 7.

Le conseil d'administration est habilité à nommer un ou plusieurs directeurs, employés par l'association, pour l'exécution de la gestion quotidienne de l'association. Sans préjudice des conséquences pour l'emploi, le mandat du directeur peut être retiré à tout moment par le conseil d'administration.

Les réunions

Art. 12. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, ou bien par convocation spéciale à la demande de la moitié de ses membres. L'appel des avis sont envoyés au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum

Art. 13. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents (quand il y a 6 membres dans le conseil d'administration, le minimum pour une délibération est alors de 3 membres présents).

Les décisions

Art. 14. Les décisions du conseil d'administration sont prises par vote à la majorité des membres du conseil qui sont présents.

Les décisions sont inscrites dans un registre, signé par au moins 2 membres du conseil d'administration et tenue à la disposition des membres de l'association.

La représentation

Art. 15. Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales du conseil d'administration, signés par 2 membres du conseil d'administration agissant conjointement. Pour la gestion journalière, l'association est valablement représentée par le(s) directeur(s) agissant seul(s).

Le conseil d'administration représente l'association en justice, soit comme demandeur ou comme défendeur, et sera représenté à cet effet par un membre du conseil d'administration qui sera explicitement désigné par le conseil d'administration à cette fin.

5. Le budget, les comptes

Art. 16. L'année financière se termine le 31 décembre de chaque année. Le conseil d'administration est tenu de présenter les comptes annuels et le budget prévisionnel pour l'année à venir à l'assemblée générale pour approbation.

Le comptable est nécessaire pour être en conformité avec le droit belge.

Les documents financiers et comptables concernant l'association doivent être disponibles pour les membres de l'association qui peuvent consulter à tout moment à la simple demande adressée au trésorier. Aucun frais, autres que le coût des copies et des services postaux, ne pourront être exigés à ce titre.

6. Modifications des statuts, dissolution et liquidation

Art. 17. Sans préjudice de l'art. 50, § 3 de la loi du 27 Juin 1921, chaque proposition de la dissolution de l'association ou la modification des statuts doivent émaner soit d'un membre du conseil d'administration soit d'au moins la moitié du nombre de membres.

Le conseil d'administration doit communiquer la date de l'assemblée générale qui délibérera sur la proposition mentionnée ci-dessus au moins 3 mois à l'avance, sauf quand il y a urgence.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si deux tiers des membres sont présents.

En tout état de cause, si cette assemblée générale ne doit pas réunir le quorum de deux tiers, une nouvelle assemblée générale sera convoquée. Cette dernière assemblée générale statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause quel que soit le nombre des membres présents.

Aucune décision ne sera acquise si elle ne réunit pas une majorité de deux tiers des voix.

L'assemblée générale fixera les modalités de dissolution et de liquidation de l'association.

7. Dispositions générales

Le règlement intérieur

Art. 18 Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, et devra être soumis à l'approbation à l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur pourra fixer les différents points qui ne sont pas couverts dans les statuts de l'association, et plus particulièrement ceux concernant la gestion interne de l'association.

Loi du 27 Juin 1921

Réserve
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Art. 19. Tout ce qui n'a pas été abordé dans ces articles, ainsi que par exemple tout ce qui concerne la publication dans les annexes du Moniteur belge officiel, doit être régi par les dispositions de la loi du 27 Juin 1921.

Isabel Joly,
directeur,
mandatée pour la gestion journalière (art. 15 Statuts)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/11/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
avant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.
Au verso : Nom et signature